Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Recueil des Actes Administratifs

Numéro 35 – *17/02/2020*

BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - TEL : 03 87 34 87 34 - FAX : 03 87 32 57 39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 14/02/2020 et le 17/02/2020

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 17/02/2020.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
http://www.moselle.pref.gouv.fr

Sommaire

Préfecture - Cabinet du Préfet

Arrêté - CAB-DS-SSI-PSI 33 du 17 février 2020
réglementant temporairement le port et l'utilisation des artifices dits de divertissement, articles pyrotechniques et objets détonants
Arrêté - CAB/DS/SSI/PSI 32
Encadrement match
Arrêté - CAB/DS/SSI/PSI 34 du 17 février 2020
Portant interdiction de la tenue de cortèges, défilés et manifestations non déclarés sur les communes Metz et Montigny-les-Metz

Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté - N° 2020/DCL/4 -100 du 17FEV 2020
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée TOUSCH SARL
dont le siège social est situé 58 rue du Maréchal Leclerc -57930 FENETRANGE
Arrêté - N° 2020/DCL/4 -101 du 17 FEV 2020
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise dénommée TOUSCH SARL pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale POMPES FUNEBRES TOUSCH au 4, place de la République 57400 SARREBOURG

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle

Arrêté - N° 2020 - DDPP 048 en date du 14 février 2020
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Caroline CONER

Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville

Décision - DECISION N°D20/004
DECISION

Arrêté CAB-DS-SSI-PSI 33 du 17 février 2020

réglementant temporairement le port et l'utilisation des artifices dits de divertissement, articles pyrotechniques et objets détonants

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet
Signataire : Didier MARTIN
Qualité du Signataire : Le Préfet
Date de signature : 17/02/2020
Lieu de consultation du document : Cabinet du Préfet
Date de publication : 17/02/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ
CAB – DS – SSI – PSI n°33 - 2020
en date du 17 février 2020

réglementant temporairement le port et l'utilisation
des artifices dits de divertissement, articles pyrotechniques et objets détonants

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R.557-6-3 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2542-2 et L-2542-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015, article 2, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de Préfet de la Moselle ;

CONSIDÉRANT la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de la Moselle et que, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes ;

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs reprises, notamment lors des manifestations intersyndicales déclarées des 5 décembre 2019, 10 décembre 2019 et notamment celle du 17 décembre 2019, plusieurs dizaines d'artifices, notamment des pétards à fort

pouvoir détonant (dits pétards de sécurité), utilisés habituellement par la SNCF pour assurer la circulation des convois ferroviaires, ont été utilisés dans des zones sensibles du centre-ville particulièrement fréquentées occasionnant des troubles auditifs aux personnes présentes et susceptibles d'occasionner des dégâts aux biens publics et privés ;

CONSIDÉRANT les différents incidents recensés lors des manifestations et notamment la manifestation du 24 janvier 2020 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont subi des jets de projectiles blessant des agents des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que des engins non homologués et de fabrication artisanale sont utilisés pour faire exploser ces pétards dans des conditions de sécurité particulièrement dangereuses ;

CONSIDÉRANT que la possession légitime de ces pétards de sécurité par des manifestants n'est pas établie ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'utilisation des pétards est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : A Metz et Montigny-les-Metz, le port, l'utilisation et le transport de pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et objets détonants sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Tout port, utilisation et transports d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et d'objets détonants, est interdit sur les communes de Metz et Montigny-les-Metz, **le mardi 18 février 2020 de 15h00 à 23h00 :**

- sur la voie publique ou en direction de l'espace public
- dans les lieux de grands rassemblements ainsi qu'à leurs abords immédiats

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants, du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix à 67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle, les Maire de Metz et de Montigny-les-Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 17 février 2020

Le Préfet,

Didier MARTIN

Arrêté CAB/DS/SSI/PSI 32

Encadrement match

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet
Signataire : Didier MARTIN
Qualité du Signataire : Le Préfet
Date de signature : 17/02/2020
Lieu de consultation du document : Cabinet du Préfet
Date de publication : 17/02/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Arrêté CAB/DS/SSI/PSI - 2020 N° 32
encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du 21 février 2020 opposant le FC METZ à l'Olympique Lyonnais

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2542-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-21 relatifs aux manifestations sportives,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'au 14 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté CAB / DS / SSI / PSI – 2019 n°232 du 30 juillet 2019 encadrant, au titre de la saison 2019/2020, en raison d'importants travaux de restructuration et de transformation, l'accès des supporters visiteurs au stade Saint Symphorien de Longeville-lès-Metz ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football entre l'équipe du FC Metz et celle de l'Olympique Lyonnais ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC METZ et l'Olympique Lyonnais, compte tenu du classement actuel du club messin dans la lutte pour le maintien en Ligue 1 et de l'attrait toujours fort pour cette rencontre contre un des clubs historiques du championnat de France, rencontre prévue le vendredi 21 février 2020 à 20h45 au stade St Symphorien, laquelle constitue la 26e journée de Ligue 1 ;

Considérant que la rencontre entre ces deux clubs considérée comme une des principales affiches de la saison, devrait se jouer à guichets fermés, avec une capacité actuelle du stade de 21 000 spectateurs ;

Considérant le contentieux actuel opposant les différents groupes de supporters ultras du FC Metz ;

Considérant que les supporters venant de Lyon se déplacent fréquemment en nombre conséquent pour cette rencontre ;

Considérant également que les relations entre les supporters ultras des deux clubs sont toujours tendues avec une rivalité forte, voire parfois très dégradées comme l'illustrent les incidents suivants constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs, démontrant un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche de l'affrontement physique :

- Lors de la saison 2016/2017, la rencontre aller s'est disputée à St Symphorien le 03 décembre 2016 à 20h00. Les effectifs de la DDSP avaient à cette occasion été renforcés par une unité de force mobile. Dès 16h45, les effectifs des forces de l'ordre ont été contraints d'intervenir suite à une rixe entre deux groupes de supporters, l'un lyonnais et l'autre composé de supporters messins de la Horda Frénétik, forts chacun d'une cinquantaine de protagonistes. Ils avaient alors subi différents jets de projectiles.

A 17h30, une nouvelle rixe éclatait entre les deux groupes et une nouvelle intervention des forces de l'ordre était rendue nécessaire. Les supporters étaient maintenus séparés et escortés séparément jusqu'au stade.

A 19h00, aux abords du stade, le groupe de lyonnais prenait à partie des membres messins de la Génération Grenat, un supporter messin était alors interpellé pour violences envers un gendarme.

A 19h30, lors de leur entrée en tribune, une rixe éclatait entre supporters lyonnais et stadiers en charge de leur palpation, et une cinquantaine de supporters lyonnais en profitait pour pénétrer en tribune sans se soumettre aux mesures de sécurité. Dès le début de la rencontre une nouvelle rixe éclatait dans l'espace visiteurs avec les stadiers, qui aboutissait à l'expulsion de 7 supporters lyonnais.
Pendant la rencontre, plusieurs fumigènes étaient allumés tant en tribune visiteur que messine.

A 20h30, l'un des fumigènes puis deux pétards étaient envoyés sur l'aire de jeu en direction du gardien de but lyonnais depuis l'emplacement occupé par la Horda Frénétik. Le gardien blessé était conduit à l'hôpital et la rencontre était définitivement arrêté. Cet événement avait été particulièrement médiatisé.

A l'issue de la rencontre un groupe d'une trentaine d'individus cagoulés était signalé dans le centre-ville de Metz. Ils étaient contrôlés par des effectifs de la DDSP et identifiés comme appartenant au groupe ultra de Génération Grenat. Ils cherchaient visiblement à affronter des supporters de la Horda Frénétik.

A la vue de ces éléments, la Ligue de football professionnel avait décidé de faire rejouer la rencontre le 8 avril 2017 à huis clos, et les dirigeants du Fc Metz à prendre certaines mesures de sécurité dont le déplacement en tribune Est Haute du groupe ultra de la HORDA FRENETIK ;

- Lors de la saison 2017/2018, et compte tenu des incidents de la saison précédente, un arrêté préfectoral interdisant le périmètre du stade aux supporters lyonnais était pris et la rencontre prévue à Metz le 8 avril 2018 s'est ainsi déroulée sans incident et sans présence de supporter de Lyon. Un supporter de cette équipe demeurant en Moselle était cependant contrôlé aux

abords du stade vêtu d'un jogging aux couleurs de son équipe, et était interpellé pour détention de produits stupéfiants découverts lors de son contrôle ;

Considérant qu'il est aussi fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de nouvelle provocation ou tout acte considéré comme tel commis par les supporters adverses, ou en cas de défaite de leur équipe ;

Considérant que d'importants travaux ont lieu sur l'ensemble de la saison 2019/2020 en vue de la reconstruction de la tribune Sud du stade St Symphorien, que de nombreux aménagements dans l'organisation de la rencontre et dans la gestion des flux des spectateurs sont déjà effectifs et qu'ils impliquent un renforcement du dispositif de sécurité et la limitation de la capacité d'accueil des visiteurs à 300 supporters, limite fixée par un arrêté préfectoral distinct ;

Considérant qu'au jour de la rencontre, le parking sécurisé intégré dans l'enceinte du stade et dévolu aux supporters visiteurs est totalement indisponible, compte tenu de l'état d'avancement des travaux, obligeant un stationnement plus lointain et nécessitant un accompagnement pédestre sécurisé ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais le vendredi 21 février 2020 à 20h45 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, même en présence d'un dispositif policier conséquent en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade ;

Considérant que cette rencontre devrait être classée à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, du fait de cet antagonisme persistant entre groupes de supporters ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters de l'Olympique Lyonnais en l'absence de mesures particulières ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le 21 février 2020, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters ;

ARRÊTE :

Article 1er : Du jeudi 20 février à 20h00 au samedi 22 février 2020 à 04h00, hormis les 300 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire du club de l'Olympique Lyonnais, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus au point de rassemblement fixé, par bus, minibus et véhicules personnels, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- l'intégralité de l'île du Saulcy à METZ,
- l'intégralité de l'île St Symphorien entre le pont de Verdun et le pont Kennedy, la rue des bateliers et la passerelle autoroutière,
- ainsi que toute la zone comprise entre les rues suivantes concentrant les lieux de rassemblements de supporters messins et la gare SNCF de Metz :

  - rue du Haut Rhèle, rue de Pont à Mousson, rue Vénizélos, rue des Lilas, rue des Joncs, rue de Frescaty, rue St Ladre, rue Marc Séguin, rue du Général Franiatte, rue St André, rue de la Horgne, pont de la Horgne à MONTIGNY-LES-METZ ;

  - puis rue Castelnau, rue des Dames de Metz, avenue André Malraux, D913, rue sur le Gué, rue Georges Ducrocq, rue Turgot, rue de Queuleu, RD 955, Place Mazelle, boulevard André Maginot, boulevard Paixhans, Pont des Grilles, boulevard Pontiffroy, Place du Pontiffroy, rue Ardant du Picq, Pont Jean Monnet, Pont Faidherbe, A31 à METZ ;

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée ;

Article 3 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de METZ, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er ;

Article 5 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, Messieurs les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 17 FEV. 2020

Le Préfet,

Didier MARTIN

Arrêté CAB/DS/SSI/PSI 34 du 17 février 2020

Portant interdiction de la tenue de cortèges, défilés et manifestations non déclarés sur les communes Metz et Montigny-les-Metz

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet
Signataire : Didier MARTIN
Qualité du Signataire : Le Préfet
Date de signature : 17/02/2020
Lieu de consultation du document : Cabinet du Préfet
Date de publication : 17/02/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE CAB / DS / SSI / PSI 34
en date du 17 février 2020

Portant interdiction de la tenue de cortèges, défilés et manifestations non déclarés sur les communes Metz et Montigny-les-Metz

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-52 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant que toutes les manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable à la Préfecture de la Moselle, trois jours francs au moins avant la date de la manifestation (article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure) ;

Considérant que le contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département ; que dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements non déclarés ;

Considérant les événements et rassemblements des gilets jaunes qui se sont produits depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public constatés lors de ces rassemblements ayant nécessité l'engagement d'unités de forces mobiles pour disperser ces attroupements après sommation ;

Considérant que les manifestants présents ont gravement perturbé la circulation routière par le passé sur les principaux ronds-points du département et empêchant l'entrée de plusieurs zones commerciales ;

Considérant que les manifestants présents ont gravement endommagé les commerces, le mobilier urbain et les véhicules de plusieurs centres-villes du département, notamment à Metz, Longeville-les-St-Avold et St-Avold ;

Considérant les interpellations et gardes à vues réalisées pour des délits constatés sur les ronds-points et centres-villes du département pour participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées ;

Considérant la dangerosité de l'autoroute pour les piétons comme le démontre l'accident mortel du 1er juin ou celui grave du 8 septembre 2018 à St-Avold, l'interdiction qui est faite d'y circuler à pied notamment à proximité des barrières de péage ;

Considérant par ailleurs les manifestations dites "péages gratuits" qui sont régulièrement organisées, notamment sur les barrières de péage de St-Avold et Sainte-Marie-aux-Chênes depuis le 17 novembre 2018 en particulier les samedis ; qui se traduisent par la présence de plusieurs dizaines de personnes sur les voies autoroutières créant ainsi un danger pour les manifestants, les forces de l'ordre obligées d'assurer leur sécurité et les usagers empruntant les axes ;

Considérant les perturbations de la cérémonie du 11 novembre 2019 à Metz ;

Considérant les nombreuses dégradations de biens privés et publics et les violences exercées sur les policiers le 12 octobre 2019 lors d'une manifestation régionale de Gilets Jaunes à Metz ;

Considérant le non respect des dispositions du récépissé de déclaration qui limitaient le rassemblement du samedi 16 novembre 2019 à Metz à un rassemblement statique ;

Considérant les dégradations commises sur un véhicule de police et les violences exercées sur les policiers durant cette même manifestation du 16 novembre 2019 à Metz ;

Considérant les différents incidents recensés lors des manifestations et notamment la manifestation du 24 janvier 2020 au cours de laquelle les forces de l'ordre ont subi des jets de projectiles blessant trois agents des forces de l'ordre ;

Considérant qu'il convient de préserver l'ordre public ;

Considérant que le Préfet de département a la charge de l'ordre public, de la sécurité des populations, en application de l'article R*122-52 du code de la sécurité intérieure ;

ARRETE

Article 1er : Tout rassemblement est interdit sur l'ensemble des bans communaux de Metz et Montigny-les-Metz **le mardi 18 février 2020 de 15h00 à 23h00**, à l'exception des manifestations valablement déclarées et respectant les dispositions rappelées dans les récépissés de déclaration délivrés, et notamment les itinéraires définis ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Moselle, hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers peuvent déposer leur recours par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr ;

Article 3 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Moselle, les maires de Metz et Montigny-les-Metz et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Metz, le 17 février 2020

Le Préfet,

Didier MARTIN

Arrêté N° 2020/DCL/4 -100 du 17FEV 2020

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée TOUSCH SARL
dont le siège social est situé 58 rue du Maréchal Leclerc -57930 FENETRANGE

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : Le Secrétaire Général
Date de signature : 17/02/2020
Lieu de consultation du document : Pref DCL
Date de publication : 17/02/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2020/DCL/4 - 100 du 17 FEV. 2020

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « TOUSCH SARL » dont le siège social est situé 58 rue du Maréchal Leclerc - 57930 FENETRANGE

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R. 2223-66 ;

VU l'arrêté n°2015/DLP/1-254 du 17 juin 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « TOUSCH SARL » exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES TOUSCH » dont le siège social est situé 58 rue du Maréchal Leclerc – 57930 FENETRANGE ;

VU la demande de modification dans les activités exercées présentée par courriel du 4 février 2020 par Monsieur Jean-Jacques TOUSCH gérant de la société dénommée « TOUSCH SARL » et les pièces complémentaires fournies;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2019- A -49 en date du 30 décembre 2019 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDERANT que le dossier est complet à la date du 12 février 2020 et que l'habilitation peut être délivrée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société dénommée « TOUSCH SARL » dont le siège social est situé 58 rue du Maréchal Leclerc - 57930 FENETRANGE représentée par Monsieur Jean-Jacques TOUSCH en qualité de gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son siège sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES TOUSCH », les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 58, rue du Maréchal Leclerc - 57930 FENETRANGE
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **15- 57 – 0082.**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 15 janvier 2021.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1 - Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2 - Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3 - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 2015/DLP/1- 254 du 17 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de FENETRANGE.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Arrêté N° 2020/DCL/4 -101 du 17 FEV 2020

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée TOUSCH SARL pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale POMPES FUNEBRES TOUSCH au 4, place de la République 57400 SARREBOURG

Direction : Préfecture - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Signataire : Olivier DELCAYROU
Qualité du Signataire : Le Secrétaire Général
Date de signature : 17/02/2020
Lieu de consultation du document : Pref DCL
Date de publication : 17/02/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2020/DCL/4 - 101 du 17 FEV. 2020

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « TOUSCH SARL » pour son établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES TOUSCH » au 4, place de la République – 57400 SARREBOURG

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R. 2223-66 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques TOUSCH gérant de la société dénommée « TOUSCH SARL » en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située rue Edouard Branly – 57400 SARREBOURG ;

VU le rapport de conformité de la chambre funéraire établi le 23 janvier 2020 par l'entreprise « 1.2.3.4.5 FUNERAIRES DE FRANCE » sise 11, rue des carrières à SAINT JEAN DE VÉDAS (34), organisme de contrôle accrédité COFRAC, conclut à la conformité de la chambre funéraire aux prescriptions du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que cette société remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société dénommée « TOUSCH SARL » dont le siège social est situé 58 rue du Maréchal Leclerc - 57930 FENETRANGE représentée par Monsieur Jean-Jacques TOUSCH en qualité de gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES TOUSCH» au 4, place de la République - 57400 SARREBOURG, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située rue Edmond Branly - 57400 SARREBOURG
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation du crématorium situé rue Edouard Branly – 57400 SARREBOURG.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **15- 57 – 0083.**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 15 janvier 2021.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1 - Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
2 - Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
3 - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de SARREBOURG.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Arrêté N° 2020 - DDPP 048 en date du 14 février 2020

attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Caroline CONER

Direction : Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle
Signataire : RASQUIN Peggy
Qualité du Signataire : Directrice
Date de signature : 14/02/2020
Lieu de consultation du document : DDPP de la Moselle
Date de publication : 17/02/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale
de la protection des populations

ARRETE

N° 2020 - DDPP 048 en date du 14 février 2020
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Caroline CONER

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL N° 2018-A-21 en date du 22 juin 2018 portant délégation de signature en faveur de Mme Peggy RASQUIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Moselle ;

Vu la demande présentée par le Dr Caroline CONER, domiciliée professionnellement 1 chemin du Pré Royal, 57100 THIONVILLE ;

Considérant que le Dr Caroline CONER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de la Moselle,

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr Caroline CONER, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 1 chemin du Pré Royal, 57100 THIONVILLE.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Moselle (Direction de la protection des populations), du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 – Dr Caroline CONER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Dr Caroline CONER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale de la protection des populations,

Dr Peggy RASQUIN

Décision DECISION N°D20/004

DECISION

Direction : Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Signataire : Marie-Odile SAILLARD
Qualité du Signataire : Directrice Générale du CHR de Metz-Thionville
Date de signature : 04/02/2020
Lieu de consultation du document : CHR METZ THIONVILLE
Date de publication : 17/02/2020

-oOo- DECISION N°D20/004–oOo-

Madame Marie-Odile SAILLARD,

Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville,
Directrice du Centre Hospitalier de Briey,
Directrice du Centre Hospitalier de Boulay,
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2015 portant nomination de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional (CHR) Metz -Thionville, **Madame Marie-Odile SAILLARD**, à compter du 1er septembre 2015,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Madame Marie-Odile SAILLARD,** Directrice d'hôpital, Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, et dans le cadre de la convention de direction commune, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 28 juin 2019,

Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1er février 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EPHAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion nommant, **Monsieur Farid KOHILI,** Directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, du Centre Hospitalier de Briey, du Centre Hospitalier de Boulay, ainsi que de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1er janvier 2019,

Décide

Article I Délégation permanente est donnée à **Monsieur Farid KOHILI**, Directeur adjoint des Ressources Humaines et des Ecoles, à l'effet de signer, pour le CHR Metz-Thionville, au nom de la Directrice Générale, tous documents relatifs à la gestion de l'activité nucléaire **à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle, des conventions, et des marchés ainsi que des contrats à durée indéterminée et des conventions ayant un impact financier pour l'établissement, hors conventions de stage et de formation.**

Article II Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article III La présente délégation de signature sera communiquée en application de l'articleD.6143-36 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux Agents du Trésor.

Article IV La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage sur le site internet de l'établissement.

Article V La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe et vaut communication à l'intéressé.

A Metz, le 04 février 2020

Marie-Odile SAILLARD

Directrice Générale du CHR de Metz-Thionville
Directrice du CH de Briey
Directrice du CH de Boulay
Directrice de l'EHPAD de Creutzwald

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Farid **KOHILI**	Directeur d'Hôpital	12/02/2025	

ISSN 0768-7672
Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle